

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		<u>Table des matières</u>	<u>1 arrêté d'exécution</u>	<u>2 versions archivées</u>
	<u>Fin</u>			<u>Version néerlandaise</u>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				

Titre
<p>11 JUILLET 2002. - Arrêté royal déterminant l'<intervention> <financière> du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale [...]. (AR 2004-04-01/60, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2004)</p> <p>-</p> <p>(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 31-07-2002 et mise à jour au 06-06-2003) <u>Voir modification(s)</u></p> <p>Source : AFFAIRES SOCIALES.SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT.EMPLOI ET TRAVAIL Publication : 31-07-2002 numéro : 2002022560 page : 33645 <u>IMAGE</u> Dossier numéro : 2002-07-11/43 Entrée en vigueur : indéterminée (ART. (9))</p>

Table des matières	Texte	Début		
<p><u>CHAPITRE I.</u> - Disposition préliminaire. Art. 1</p> <p><u>CHAPITRE II.</u> - <Intervention> <financière> du centre public d'aide sociale dans le coût salarial. Art. 2, 2bis, 3-4</p> <p><u>CHAPITRE III.</u> - (Des engagements successifs d'un même travailleur par le même employeur.) <AR 2004-04-01/60, art. 6, 003; En vigueur : 01-01-2004> Art. 5</p> <p><u>CHAPITRE IV.</u> - Résiliation du contrat de travail. Art. 6</p> <p><u>CHAPITRE V.</u> - Dispositions finales. Art. 7, 7bis, 8-10</p> <p><u>ANNEXE.</u> Art. N</p>				

Texte	Table des matières	Début		
<p><u>CHAPITRE I.</u> - Disposition préliminaire.</p> <p>Article 1. <AR 2004-04-01/60, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2004> Pour l'application du présent arrêté on entend par :</p> <p>1° " ayant droit " : un ayant droit à l'intégration sociale sous la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration;</p> <p>2° " employeur " : un employeur visé à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif à la réinsertion de chômeurs très</p>				

portant exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer.

CHAPITRE II. - <Intervention> <financière> du centre public d'aide sociale dans le coût salarial.

Art. 2. <AR 2004-04-01/60, art. 3, 003; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Lorsqu'un employeur engage un ayant droit, le centre public d'aide sociale intervient financièrement dans le coût salarial pendant le trimestre d'engagement et les dix trimestres qui suivent pour autant que le travailleur recruté satisfasse simultanément aux conditions suivantes :

- 1° le travailleur est âgé de moins de 45 ans à la date d'engagement;
- 2° le travailleur a droit à l'intégration sociale à la date d'engagement;
- 3° le travailleur a été bénéficiaire du droit à l'intégration sociale pendant au moins cent cinquante-six jours, calculés dans le régime de six jours, au cours du mois de l'engagement et des neuf mois calendrier qui le précèdent;
- 4° le travailleur ne possède pas de certificat ou de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 2. Lorsqu'un employeur engage un ayant droit, le centre public d'aide sociale intervient financièrement dans le coût salarial pendant le trimestre d'engagement et les vingt trimestres qui suivent pour autant que le travailleur recruté satisfasse simultanément aux conditions suivantes :

- 1° le travailleur est âgé de moins de 45 ans à la date d'engagement;
- 2° le travailleur a droit à l'intégration sociale à la date d'engagement;
- 3° le travailleur a été bénéficiaire du droit à l'intégration sociale pendant au moins trois cent douze jours, calculés dans le régime de six jours, au cours du mois de l'engagement et des dix-huit mois calendrier qui le précèdent;
- 4° le travailleur ne possède pas de certificat ou de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Lorsqu'un employeur engage un ayant droit, le centre public d'aide sociale intervient financièrement dans le coût salarial pendant le trimestre d'engagement et les trimestres qui suivent pour autant que le travailleur recruté satisfasse simultanément aux conditions suivantes :

- 1° le travailleur est âgé de 45 ans au moins à la date d'engagement;
- 2° le travailleur a droit à l'intégration sociale à la date d'engagement;
- 3° le travailleur a été bénéficiaire du droit à l'intégration sociale pendant au moins cent cinquante-six jours, calculés dans le régime de six jours, au cours du mois de l'engagement et des neuf mois calendrier qui le précèdent;
- 4° le travailleur ne possède pas de certificat ou de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 4. Lorsque l'organisme régional de placement compétent estime, à l'issue des dix trimestres visés au § 1er, que le travailleur précité n'est toujours pas apte à intégrer le marché du travail régulier, la durée de l'octroi de l'<intervention> <financière> visée au § 1er, est prolongée avec une nouvelle période de dix trimestres maximum.

Lorsque l'organisme régional de placement compétent estime, à l'issue des vingt trimestres visés au § 2, que le travailleur précité n'est toujours pas apte à intégrer le marché du travail régulier, la durée de l'octroi de l'<intervention> <financière> visée au § 2, est prolongée avec une nouvelle période de vingt trimestres maximum.

L'organisme régional de placement compétent avertit le centre public d'aide sociale compétent.

Art. 2bis. <Inséré par AR 2004-04-01/60, art. 4; En vigueur : 01-01-2004> Pour l'application de l'article 2, sont assimilées avec des périodes de bénéfice du droit à l'intégration sociale, les périodes visées à l'article 14, § 4, de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Art. 3. <AR 2004-04-01/60, art. 5, 003; En vigueur : 01-01-2004> L'<intervention> <financière> du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit engagé par un employeur, s'élève à maximum 500 EUR par mois calendrier, si ce travailleur est occupé à temps plein.

Si le travailleur n'est pas occupé à temps plein, le montant maximal de l'<intervention> <financière> mensuelle est obtenu en multipliant 750 EUR par la fraction d'occupation hebdomadaire de l'occupation à temps partiel contractuellement prévue. Le résultat de cette formule est plafonné à 500 EUR.

Le montant de l'<intervention> <financière> est cependant limité au salaire net auquel le travailleur a droit pour le mois calendrier concerné.

Art. 4. L'<intervention> <financière> est payée par le centre public d'aide sociale à l'employeur sur présentation mensuelle d'une attestation pour l'<intervention> <financière> du CPAS dont le modèle est joint en annexe.

L'employeur paie chaque mois la totalité du salaire net auquel le travailleur peut prétendre.

CHAPITRE III. - (Des engagements successifs d'un même travailleur par le même employeur.) <AR 2004-04-01/60, art. 6, 003; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 5. <AR 2004-04-01/60, art. 5, 003; En vigueur : 01-01-2004> Lorsqu'un employeur a déjà bénéficié de l'avantage de l'<intervention> <financière>, visé au présent arrêté, pour un travailleur et qu'il engage à nouveau celui-ci au cours d'une période de douze mois après la fin du contrat de travail précédent, ces occupations sont, pour la fixation de la durée pendant laquelle cet avantage est accordé, sans préjudice de l'application de l'article 14, § 5, de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, considérées comme étant une seule occupation. La période située entre les contrats de travail ne prolonge pas la période pendant laquelle l'avantage de l'<intervention> <financière> est accordé.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable au cas où le travailleur est réengagé par le même employeur sur base de l'évaluation visée à l'article 2, § 4.

L'avantage de l'<intervention> <financière>, visé au présent arrêté, n'est pas accordé pour un travailleur qui est réengagé par le même employeur dans une période de douze mois qui suit la fin du contrat de travail précédent qui avait été conclu pour une durée indéterminée, lorsque l'employeur a bénéficié pour ce travailleur et pour cette occupation des avantages de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 portant exécution du chapitre II du Titre IV de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses ou des avantages de l'article 58 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant exécution du chapitre 7 du titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) relative à l'harmonisation et la simplification des régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, sauf lorsque ce contrat de travail à durée indéterminée était conclu dans le cadre d'un programme de transition professionnelle en application de l'arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle.

CHAPITRE IV. - Résiliation du contrat de travail.

Art. 6. Le travailleur engagé par un employeur (...) peut, moyennant le respect d'un délai de préavis de sept jours prenant cours le jour suivant la notification, mettre fin au contrat de travail, lorsqu'il est engagé dans le cadre d'un autre contrat de travail ou lorsqu'il est nommé dans une administration. <AR 2004-04-01/60, art. 8, 003; En vigueur : 01-01-2004>

CHAPITRE V. - Dispositions finales.

Art. 7. <AR 2004-04-01/60, art. 9, 003; En vigueur : 01-01-2004> L'<intervention> <financière>, prévue par le présent arrêté, ne peut être cumulée dans le chef de l'employeur

Art. 7. <AR 2004-04-01/60, art. 9, 003; En vigueur : 01-01-2004> L'<intervention> <financière>, prévue par le présent arrêté, ne peut être cumulée dans le chef de l'employeur avec :

- une autre <intervention> <financière> sur la base de l'article 9 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;
- la subvention visée aux articles 36 et 37 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;
- un programme de remise au travail tel que visé à l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- une convention de premier emploi conclue en vertu du chapitre VIII du Titre II de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

L'<intervention> <financière>, prévue par le présent arrêté, peut en revanche être cumulée avec le titre-services visé dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité.

Art. 7bis. <Inséré par AR 2004-04-01/60, art. 10; En vigueur : 01-01-2004> L'<intervention> <financière>, prévue par le présent arrêté, ne peut être octroyée que pour autant que le travailleur a été engagé avec un contrat de travail écrit qui contient un horaire normal prévu contractuellement.

Art. 8. <AR 2004-04-01/60, art. 11, 003; En vigueur : 01-01-2004> L'<intervention> <financière>, prévue par le présent arrêté, reste due par le centre public d'aide sociale compétent aussi longtemps que le contrat de travail est poursuivi, sans dépasser toutefois la durée maximale, prévue à l'article 2.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Art. 10. Notre Ministre de l'Emploi, Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Ministre de l'Intégration sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre des Affaires sociales,

F. VANDENBROUCKE

Le Ministre de l'Intégration sociale,

J. VANDE LANOTTE

ANNEXE.

Art. N. CPAS. CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE. - CPAS - 78.SINE. - ECONOMIE SOCIALE D'INSERTION. - PREUVE POUR L'<INTERVENTION> <FINANCIERE> DU CPAS.

(Formulaire non repris pour des raisons techniques. Voir MB 31-07-2002, p. 33648).

Préambule	Texte	Table des matières	Début
<p>ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, notamment les articles 9 et 13, § 1; Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 juin 2002; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 juin 2002;</p>			

13, 8 1,

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 juin 2002;

Vu l'urgence motivée par le fait que la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale qui remplace la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence doit, dans l'intérêt des personnes aidées par les centres publics d'aide sociale, entrer en vigueur le plus tôt possible et au plus tard le 1er octobre 2002; qu'il est essentiel que dans le cadre de la politique d'intégration des personnes aidées par les centres publics d'aide sociale les ayants droit à l'intégration sociale puissent le plus rapidement possible bénéficier des nouvelles mesures d'insertion, notamment en ce qui concerne le droit à l'emploi; que les présentes mesures d'exécution sont nécessaires et indissociables à l'exécution effective des objectifs que s'est fixé le législateur concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale; que par ailleurs il y a lieu d'informer le plus rapidement possible les centres publics d'aide sociale du contenu de ces nouvelles mesures qu'ils seront amenés à appliquer à l'égard du public cible concerné; que corollairement les centres publics d'aide sociale doivent d'urgence être en mesure de pouvoir s'organiser afin de faire intégrer ces nouvelles mesures dans leurs programmes informatiques en vue de l'octroi des subventions de l'Etat fédéral qui y sont liées; qu'il s'avère urgent d'adopter le présent arrêté sans délai;

Vu l'avis 33.620/3 du Conseil d'Etat, donné le 20 juin 2002, en application de l'article 84, alinéa 1, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi, de Notre Ministre des Affaires sociales et de Notre Ministre de l'Intégration sociale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
IMAGE • AR DU 01-04-2004 PUBLIE LE 06-05-2004 (ART MODIFIES: INTITULE; 1; 2; 2BIS; 3; 5; 6; 7;) (ART MODIFIES: 7BIS; 8)			
IMAGE • AR DU 16-05-2003 PUBLIE LE 06-06-2003 (ART MODIFIE: 5)			

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule	
		Table des matières	1 arrêté d'exécution	2 versions archivées	
					Version néerlandaise

